

L'établissement d'activités physiques et sportives

Plan

- 1.- Eléments de définition
- 2.- *La suppression de l'obligation de déclaration*
- 3.- L'obligation d'honorabilité
- 4.- Les garanties d'hygiène et de sécurité
 - 4.1.- Les règles générales s'imposant à tous les établissements d'APS
 - 4.1.1.- Secours (article R. 322-4 du CS)
 - 4.1.2.- Affichage (article R. 322-5 du CS)
 - 4.1.3.- Assurance
 - 4.1.4.- Déclaration d'accident grave
 - 4.2.- Les règles particulières aux établissements organisant certaines APS
- 5.- Les mesures administratives
 - 5.1.- L'opposition à ouverture d'un établissement
 - 5.2.- La fermeture d'un établissement
 - 5.2.1.- Les motifs de fermeture
 - 5.2.2.- Les différentes procédures de fermeture
 - 5.2.2.1.- La fermeture temporaire
 - 5.2.2.2.- La fermeture définitive
 - 5.2.2.3.- La fermeture en urgence
 - 5.3.- La réouverture d'un établissement
 - 5.4.- Le retrait de l'agrément d'une association sportive
- 6.- Les sanctions pénales
 - 6.1.- *La suppression de la sanction pour absence de déclaration d'exploitation de l'établissement d'APS*
 - 6.2.- L'emploi d'un éducateur non qualifié
 - 6.3.- L'emploi d'un éducateur n'ayant pas satisfait aux tests requis
 - 6.4.- L'exploitation d'un établissement d'APS sans assurance
 - 6.5.- Le non respect d'un arrêté de fermeture ou d'opposition à ouverture d'un établissement
 - 6.6.- L'opposition à contrôle

L'établissement d'activités physiques et sportives

1.- Eléments de définition

Fondement : instruction n° 94-049 JS du 7 mars 1994

Le code du sport ne définit pas l'établissement d'activités physiques et sportives. L'instruction du 7 mars 1994 précise que trois éléments sont nécessaires pour qu'existe un établissement : un **équipement** qui peut être mobile (bateaux, chevaux, parapente...) mais généralement fixé dans un lieu, une **activité physique et sportive** et une **durée**.

Par un arrêt du 11 juin 2010 (fédération nationale professionnelle des loueurs de canoës-kayaks), le Conseil d'Etat a indiqué que lorsqu'un établissement « *organise une pratique sportive dans un périmètre circonscrit en mettant le matériel nécessaire à la disposition des pratiquants et en assortissant cette mise à disposition de consignes, de conseils ou d'informations dans le but de prévenir les risques inhérents à cette activité alors même qu'il n'assurerait pas de prestations d'enseignement, d'animation ou d'encadrement par la mise à disposition de personnels habilités pendant toute la durée de la pratique* », il constitue un établissement d'activités physiques et sportives.

Le statut juridique de l'établissement peut être celui d'une association, d'une société, d'une collectivité territoriale, ..., il n'a pas d'incidence sur la qualification d'établissement d'activités physiques et sportives.

Des éducateurs sportifs, rémunérés ou bénévoles, qualifiés ou non, encadrent une ou plusieurs activités sportives au sein de l'établissement. Leur statut et leur qualification varient selon le régime juridique applicable à l'établissement (cf fiches relatives à l'éducateur sportif rémunéré et à l'éducateur sportif bénévole).

2.- La suppression de l'obligation de déclaration

Fondement : article 49, I, de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (*J.O.R.F.* du 21 décembre 2014)

Le I de l'article 49 de la loi n° 2014-1545 a abrogé l'article L. 322-3 du code du sport qui prévoyait que tout exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives devait déclarer son activité. Cette modification législative a donc supprimé l'obligation de déclaration de l'exploitation de tout établissement d'activités physiques et sportives.

3.- L'obligation d'honorabilité

Fondement : articles L. 322-1 et A. 322-3 du code du sport, instruction n° 05-249 JS du 30 décembre 2005

Une personne ayant fait l'objet d'une condamnation mentionnée à l'article L. 212-9 du code du sport ne peut exploiter un établissement d'activités physiques et sportives. Les condamnations prévues à l'article L. 212-9 sont identiques à celles interdisant à un éducateur d'encadrer une activité physique ou sportive (voir sur ce point la fiche sur l'article L. 212-9 du code du sport).

La direction départementale de la cohésion sociale vérifie le casier judiciaire en demandant le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé au ministère de la justice.

4.- Les garanties d'hygiène et de sécurité

Fondement : article L. 322-2 du code du sport

Des règles générales relatives à l'hygiène et à la sécurité s'appliquent à l'ensemble des établissements d'activités physiques et sportives. D'autres règles, particulières à certaines activités physiques et sportives, s'appliquent aux établissements organisant la pratique ou l'enseignement de ces activités.

4.1.- Les règles générales s'imposant à tous les établissements d'activités physiques ou sportives

4.1.1.- Les secours

Fondement : article R. 322-4 du code du sport

Tout établissement doit avoir un tableau d'organisation des secours sur lequel sont affichés les numéros de téléphone et adresses des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence (pompiers, SAMU, ...). Il doit également disposer d'un moyen de communication pour appeler les services de secours.

Une trousse de secours pour les premiers soins doit également être prévue afin d'apporter les premiers soins en cas d'accident. Le contenu de cette trousse n'est pas déterminé par le code du sport néanmoins il est recommandé que cette trousse de secours contienne du matériel de type secouriste (exemple : antiseptiques, pansements, bandes, attelles, collier cervical, ...). Il ne paraît pas recommandé d'y faire figurer des médicaments (délivrance uniquement par des professionnels de santé, risque d'allergie, d'intolérance et/ou de contre-indication, date limite de péremption).

La présence d'un défibrillateur automatisé externe (automatique ou semi-automatique) n'est pas obligatoire mais néanmoins recommandée. Lorsqu'il est présent, il doit être en bon état de marche et son lieu de localisation doit être signalé par un panneau et accessible à tous.

4.1.2.- L'affichage

Fondement : article R. 322-5 du code du sport

En sus du tableau d'organisation des secours mentionné au paragraphe 4.1.1, doit être prévu un tableau d'affichage visible de tous comprenant une copie :

- des diplômes et autres qualifications de chaque personne enseignant, encadrant, animant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération au sein de l'établissement,
- de la carte professionnelle de chaque personne enseignant, encadrant, animant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération au sein de l'établissement,
- de l'attestation de stagiaire dans le cadre de la préparation d'un diplôme permettant d'enseigner, encadrer ou animer une activité physique ou sportive ou d'entraîner ses pratiquants,
- des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité applicables à l'établissement,
- de l'attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'établissement, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celles des pratiquants de l'activité physique ou sportive.

4.1.3.- L'assurance

Fondement : article L. 321-7 du code du sport

L'exploitant d'un établissement d'activités physiques ou sportives doit souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes enseignant, encadrant, animant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération

au sein de l'établissement, celle de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

4.1.4.- La déclaration d'accident grave

Fondement : articles R. 322-6 et R. 322-8 du code du sport, instruction n° 08-161 JS du 24 décembre 2008 relative aux fiches d'accident et d'enquête administrative concernant l'accidentologie dans le sport.

L'exploitant d'un établissement est tenu d'informer le préfet de la survenue de tout accident grave dans ledit établissement.

L'instruction précitée précise que « la notion d'accident grave s'étend à tous les accidents présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé du pratiquant (accidents mortels, accidents comportant des risques de suites mortelles, accidents dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle...).

Lorsqu'un accident grave lui est déclaré, le préfet ordonne une enquête pour établir les circonstances de l'accident.

A l'issue de cette enquête, il lui appartient d'arrêter, le cas échéant, une mesure à l'encontre de l'éducateur et/ou de l'établissement et/ou de mettre en œuvre un contrôle relevant de la compétence d'une autre administration que la direction départementale de la cohésion sociale et/ou de signaler une infraction au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale ou de déclencher une procédure judiciaire sur le fondement de l'article L. 111-3 du code du sport.

Des modèles de formulaire de déclaration et d'enquête administrative sont joints à l'instruction. Ces documents, une fois remplis par la direction départementale de la cohésion sociale, doivent être communiqués par courriel à la direction des sports à l'adresse électronique suivante : « dsb2@jeunesse-sports.gouv.fr ».

4.2.- Les règles particulières aux établissements organisant certaines activités physiques ou sportives

Fondement : articles A. 322-4 à A. 322-175 du code du sport

Certains établissements se voient appliquer des dispositions particulières supplémentaires lorsque leur objet porte sur les activités suivantes :

- la natation et activités aquatiques,
- certaines activités nautiques : canoë, kayak, raft, nage en eau vive, navigation à l'aide de toute embarcation propulsée à la pagaie,
- l'enseignement de la voile,
- la pratique de la plongée subaquatique,
- l'utilisation des équidés,
- la pratique des arts martiaux,
- la pratique du parachutisme.

Ces activités font l'objet de fiches particulières.

Lorsque l'activité physique ou sportive pratiquée dans un établissement est susceptible d'intéresser plusieurs administrations et/ou réglementations, il est recommandé de procéder à un contrôle avec des représentants de la ou des administrations concernées (ex : centre équestre avec un représentant des services vétérinaires).

5.- Les mesures administratives

Fondement : article L. 322-5 du code du sport

Des mesures de nature administrative sont applicables aux établissements d'activités physiques ou sportives.

5.1.- L'opposition à ouverture d'un établissement

Fondement : article L. 322-5, article R. 322-3 du code du sport

Lorsqu'une direction départementale de la cohésion sociale a connaissance de l'ouverture d'un établissement d'activités physiques ou sportives, elle doit contrôler que certaines prescriptions légales sont bien respectées parmi lesquelles :

- le fait pour l'exploitant de ne pas avoir été condamné à l'une des infractions mentionnées à l'article L. 212-9 du code du sport,
- le fait de respecter les garanties d'hygiène et de sécurité prévues par le code du sport,
- le fait de remplir les obligations d'assurance prévues à l'article L. 322-7 du code du sport.

Le non-respect de l'une de ces trois prescriptions implique que la direction départementale de la cohésion sociale **peut** s'opposer à l'ouverture du nouvel établissement.

Dans ce cas, le préfet informe par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception l'exploitant que des prescriptions réglementaires ne sont pas respectées, en lui laissant un délai pour remédier aux manquements constatés, en l'informant de son droit à présenter des observations écrites et, qu'à l'issue du délai, s'il n'est pas mis fin aux manquements, il sera pris un arrêté d'opposition à ouverture de l'établissement prenant effet à la date prévue de l'ouverture.

L'arrêté doit également être notifié par courrier recommandé avec accusé de réception, il convient de veiller à ce qu'il soit entre les mains de l'exploitant avant la date de l'ouverture prévue.

5.2.- La fermeture d'un établissement

5.2.1.- Les motifs de fermeture

Le préfet peut procéder à la fermeture d'un établissement d'activités physiques et sportives lorsque l'une des situations suivantes a été constatée :

- des manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité mentionnées dans la déclaration ou définies en application de l'article R. 322-7 ;
- un défaut de souscription du contrat d'assurance mentionné à l'article L. 321-1 ;
- des risques particuliers que présente l'activité de l'établissement pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ;
- des situations exposant les pratiquants à l'utilisation de substances ou de procédés interdits en application du livre II.
- une opposition ou tentative d'opposition de l'exploitant au contrôle par l'autorité administrative du respect des dispositions des articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport.

5.2.2.- Les différentes procédures de fermeture

5.2.2.1.- La fermeture temporaire

A l'issue d'un contrôle effectué par l'administration, il apparaît que un ou plusieurs manquements mentionnés au paragraphe 5.2.1 ci-dessus ont été relevés. Dans ce cas, le préfet (le directeur départemental de la cohésion sociale par délégation) envoie une lettre notifiée par recommandé ou remise en mains propres mettant en demeure l'exploitant de l'établissement de mettre fin au(x) manquement(s) relevé(s) avant la fin d'un délai déterminé et indiquant

qu'il peut consulter son dossier à la direction départementale de la cohésion sociale (indiquer les coordonnées, les modalités de prise de rendez-vous ainsi que le nom et les coordonnées de l'agent suivant son dossier) et transmettre des observations écrites et/ou orales et qu'à l'issue du délai, s'il n'a pas mis fin aux manquements, il sera procédé à la fermeture de l'établissement. Cette procédure permet de respecter les droits de la défense de l'établissement.

Si à l'issue du délai, les manquements perdurent, une décision de fermeture est arrêtée par le préfet et notifiée à l'exploitant. Si la personne signant l'arrêté n'est pas le préfet, il convient de vérifier qu'elle a effectivement reçu délégation de signature à cet effet. Par ailleurs, les voies et délais de recours doivent également être notifiés avec l'arrêté (tribunal administratif et délai de deux mois). L'arrêté doit mentionner un délai d'application ou la fin de la situation. Cet arrêté est publié au *Recueil des actes administratifs de la préfecture*.

La sanction doit être proportionnée aux faits constatés.

5.2.2.2.- La fermeture définitive

La procédure mise en œuvre est la même que pour la fermeture temporaire, toutefois les manquements relevés, d'une extrême gravité, ne paraissant pas pouvoir être cessés dans un délai donné, l'établissement est fermé définitivement par le préfet.

La mesure doit être proportionnée aux faits constatés.

La procédure de respect des droits de la défense et de mise en demeure doit être respectée.

Cet arrêté est publié au *Recueil des actes administratifs de la préfecture*.

5.2.2.3.- La fermeture en urgence

L'urgence doit être justifiée par des éléments précis mentionnés dans l'arrêté, passé un **délai** à compter des faits constatés et relevés, il n'y a plus d'urgence et un arrêté pris dans ce cadre encourt le risque d'être annulé par la juridiction administrative.

Dans le cadre d'une procédure d'urgence, le préfet n'a pas à effectuer de mise en demeure, les droits de la défense sont ainsi allégés.

L'établissement est fermé par arrêté préfectoral motivé notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (ou tout autre moyen de preuve, exemple : remise en mains propres) jusqu'à une date donnée ou la fin de la situation.

Cet arrêté est publié au *Recueil des actes administratifs de la préfecture*.

Jurisprudence :

- La cour administrative d'appel de Lyon, par un arrêt en date du **19 mai 2011** (n°10LY00302), a précisé que « les décisions individuelles qui doivent être motivées [...] n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales (...) Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables : 1° En cas d'urgence (...) ; [...] la décision par laquelle le préfet prononce la fermeture temporaire d'un établissement d'activités physiques et sportives présente le caractère d'une mesure individuelle de police au sens de la loi susvisée du 11 juillet 1979 et, **sauf urgence**, ne peut être prise sans que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations ; »

Dans le cas d'espèce, la cour a considéré que la situation d'urgence ayant conduit le préfet à fermer provisoirement l'installation était caractérisée d'une part, par la **dangerosité** des ateliers de la super-tyrolienne sur le parcours noir et du saut dans le vide sur le parcours rouge, d'autre part, par l'**inobservation** de nombreuses préconisations administratives ou techniques relatives à la **sécurité** des pratiquants évoluant sur les différents parcours acrobatiques de l'établissement, que le nombre et la nature des lacunes ainsi relevées pouvait faire craindre la **survenance à brève échéance d'accidents** à l'approche de la haute saison

estivale, sans égard à la fermeture spontanée des deux ateliers les plus dangereux qui, reposant sur l'initiative de l'exploitant, n'avait aucune force contraignante et n'offrait aucune garantie pour la sécurité du public.

- Le tribunal administratif de Nantes, par jugement en date du 23 septembre 2011 (n° 1008518), saisi d'un recours en annulation contre l'arrêté préfectoral de fermeture en urgence d'un établissement organisant la pratique de la plongée subaquatique, a annulé l'arrêté en considérant que **la fermeture en urgence ne peut être que temporaire** et non illimitée et que le préfet a méconnu les dispositions de l'article R. 322-9 du code du sport en prononçant en urgence une fermeture illimitée.

5.3.- La réouverture d'un établissement

Lorsqu'il est mis fin au(x) manquement(s) faisant l'objet de la procédure de fermeture ou d'opposition à ouverture par l'exploitant et que cette nouvelle situation a été effectivement constatée par l'administration, le préfet prend un arrêté prononçant la réouverture de l'établissement et abrogeant l'arrêté d'opposition à ouverture ou l'arrêté de fermeture. Cet arrêté est publié au *Recueil des actes administratifs de la préfecture*.

5.4.- Le retrait de l'agrément d'une association sportive

Fondement : article L. 121-4 alinéa 3, article R. 121-5, article R. 121-6 du code du sport

Une association sportive peut être agréée par arrêté préfectoral lorsqu'elle remplit certaines conditions notamment l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes. Cet agrément permet d'obtenir des subventions de l'Etat. L'agrément peut être retiré par arrêté préfectoral pour plusieurs motifs dont :

- la méconnaissance des règles d'hygiène ou de sécurité (article L. 322-2),
- la méconnaissance des dispositions des articles L. 212-1, L. 212-2 exigeant la qualification des personnes qui enseignent, animent, entraînent ou encadrent contre rémunération une activité physique ou sportive,
- le non respect des dispositions prévues à l'article L. 212-9 relative à l'obligation d'honorabilité des personnes qui enseignent, animent, entraînent ou encadrent contre rémunération une activité physique ou sportive,
- le non respect des dispositions prévues à l'article L. 322-1 (casier judiciaire de l'exploitant).

L'association doit être informée au préalable, par lettre recommandée notifiée, des motifs pour lesquels le retrait est envisagé et mise à même de présenter des observations écrites ou orales. Cette procédure ne concerne que les associations sportives, elle ne concerne pas les établissements ayant une forme juridique autre (ex : société). L'arrêté de retrait d'agrément doit être notifié avec les voies et délais de recours (recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois). Il est publié au *Recueil des actes administratifs de la préfecture*.

6.- Les sanctions pénales

Plusieurs sanctions pénales sont prévues dans le code du sport en lien avec l'exploitation d'un établissement d'activités physiques et sportives.

6.1.- La suppression de la sanction pour absence de déclaration d'exploitation de l'établissement d'activités physiques et sportives

Fondement : article 49, I, de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (*J.O.R.F.* du 21 décembre 2014)

L'obligation de déclarer l'exploitation d'un établissement d'activités physiques et sportives ayant été supprimée, la sanction applicable au non respect de cette déclaration (qui était prévue à l'article L. 322-4, 1°, du code du sport) a en conséquence été supprimée.

6.2.- L'emploi d'un éducateur non qualifié

Fondement : article L. 212-8, 2°, du code du sport

Lorsqu'un établissement emploie une personne qui enseigne, encadre, anime ou entraîne une activité physique ou sportive sans qualification, la peine encourue est d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

6.3.- L'emploi d'un éducateur n'ayant pas satisfait aux tests requis

Fondement : article L. 212-8, 2°, du code du sport

Lorsqu'un établissement emploie une personne ressortissant d'un état membre de la Communauté européenne ou d'un état partie à l'Espace économique européen qui enseigne, encadre, anime ou entraîne une activité physique ou sportive sans avoir satisfait aux tests imposés par l'administration, la peine encourue est d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

6.4.- L'exploitation d'un établissement sans assurance

Fondement : article L. 321-8 du code du sport

Lorsqu'une personne exploite un établissement d'activités physiques et sportives sans avoir souscrit les garanties d'assurance prescrites par l'article L. 321-7 du CS, elle encourt une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

6.5.- Le non respect d'un arrêté de fermeture ou d'opposition à ouverture d'un établissement

Fondement : article L. 322-4, 2° du code du sport

Lorsqu'une personne continue d'exploiter un établissement d'activités physiques et sportives en violation d'un arrêté de fermeture, elle encourt une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

6.6.- L'opposition à contrôle

Fondement : article L. 111-3 du code du sport (procédure judiciaire), article R. 322-10 du code du sport (procédure(s) administrative et/ou judiciaire)

Lorsqu'une personne s'oppose, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des missions dont sont chargés les agents mentionnés à l'article L. 111-3, elle encourt une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

Cette opposition à contrôle a lieu uniquement dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Lorsque l'exploitant d'un établissement s'oppose ou tente de s'opposer au contrôle par l'administration du respect des dispositions de l'article L. 322-1 (obligation d'honorabilité de l'exploitant) et L. 322-2 (respect des garanties d'hygiène et de sécurité), le préfet peut s'opposer à l'ouverture ou fermer l'établissement concerné par arrêté. Cette opposition à contrôle a lieu dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une procédure administrative mais ne peut déclencher qu'une mesure administrative (pas de sanction pénale prévue par le code du sport).